

**TRADUCTION NON OFFICIELLE – En cas de divergence entre la version anglaise
et la version française, la version anglaise prévaudra.**

PROTOCOLE D'ENTENTE



Commodity Futures Trading Commission des États-Unis

et



Alberta Securities Commission

British Columbia Securities Commission

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

**EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION
DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

Le 25 mars 2015

**PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE
D'INFORMATION DANS LE CADRE DE LA SUPERVISION DES ENTITÉS
RÉGLEMENTÉES TRANSFRONTALIÈRES**

Compte tenu de la mondialisation croissante des marchés financiers et de l'augmentation des activités transfrontalières des entités réglementées, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (collectivement les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente afin de se prêter mutuellement assistance pour superviser et surveiller les entités réglementées qui exercent des activités transfrontalières aux (i) États-Unis et (ii) en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec. Le présent protocole d'entente n'exclut toutefois pas l'échange d'information ou la concertation au sujet de personnes qui ne sont pas expressément visées par le protocole, mais qui sont néanmoins assujetties à des exigences réglementaires aux États-Unis ou en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec. Par le présent protocole d'entente, les autorités confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives relatives aux marchés de dérivés et des valeurs mobilières, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés financiers, de maintien de la confiance des investisseurs à leurs égards et de réduction du risque systémique.

ARTICLE UN : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

1. « autorité » selon le cas :
 - a) la Commodity Futures Tradings Commission (CFTC) des États-Unis;
 - b) l'Alberta Securities Commission (ASC), la British Columbia Securities Commission (BCSC), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou tout autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés canadiens qui pourrait devenir partie au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article huit (individuellement une « autorité canadienne » ou, collectivement, les « autorités canadiennes »);
2. « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;
3. « autorité sollicitée » :

- a) si l'autorité requérante est la CFTC, l'autorité canadienne à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;
 - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la CFTC;
4. « lois et règlements » : la *Commodity Exchange Act*, la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, les règlements de la CFTC et toute autre exigence applicable aux États-Unis, et les lois et règlements en valeurs mobilières applicables dans chacun des territoires réglementés par les autorités canadiennes, la *Loi sur la vente à terme des marchandises* et la réglementation connexe (Ontario), la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) et la réglementation connexe, et toute autre exigence applicable au Canada et dans le territoire respectif des autorités canadiennes.
5. « personne » : une personne physique, une association non constituée en personne morale, une société de personne, une fiducie, une société de placement ou une société par actions, ou bien une entité réglementée ou une entité réglementée transfrontalière;
6. « entité réglementée » : une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée, inscrite, supervisée ou surveillée par une ou plusieurs autorités en vertu des lois et règlements applicables, ou qui a déposé une demande auprès de ces autorités, et comprend une bourse ou un marché, une chambre de compensation et de dépôt, un répertoire des opérations ainsi que les intermédiaires, courtiers et autres participants du marché;
7. « entité réglementée transfrontalière » :
- a) une entité réglementée à la fois par la CFTC et une ou plusieurs autorités canadiennes;
 - b) une entité réglementée dans un territoire de compétence qui est soustraite à l'autorisation, la désignation, la reconnaissance, l'agrément ou l'inscription par une autorité dans l'autre territoire de compétence;
 - c) une entité réglementée dans un territoire de compétence qui contrôle une entité réglementée qui se trouve dans l'autre territoire de compétence, ou qui est contrôlée par celle-ci;
 - d) une entité réglementée dans un territoire de compétence qui se trouve physiquement dans l'autre territoire de compétence;

Pour l'application du présent protocole d'entente, un « territoire de compétence » s'entend soit du territoire de la CFTC, soit du territoire de l'une des autorités canadiennes;

8. « documents comptables » : les documents autant écrits qu'électroniques, les livres et dossiers en possession, sous le contrôle et sous la garde d'une entité réglementée transfrontalière, et tout autre renseignement à son sujet;
9. « situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre considérablement la situation financière ou opérationnelle d'une entité réglementée transfrontalière;
10. « visite sur place » : toute inspection réglementaire des documents comptables d'une entité réglementée transfrontalière ou toute visite réglementaire de ses locaux dans le cadre des obligations de supervision et de surveillance continues;
11. « autorité intéressée » : l'autorité de compétence du territoire dans lequel l'entité réglementée transfrontalière faisant l'objet d'une visite sur place se trouve physiquement;
12. « autorité rendant visite » : l'autorité qui effectue la visite sur place;
13. « entité gouvernementale » :
 - a) le département du Trésor ou le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis, si l'autorité requérante est la CFTC;
 - b) le ministère fédéral des Finances, si l'autorité requérante est l'ASC, la BCSC ou la CVMO;
 - c) le ministère du Trésor et des Finances de l'Alberta, si l'autorité requérante est l'ASC;
 - d) le ministère des Finances de la Colombie-Britannique, si l'autorité requérante est la BCSC;
 - e) le ministère des Finances de l'Ontario, si l'autorité requérante est la CVMO;
 - f) le ministère des Finances du Québec, si l'autorité requérante est l'AMF;
 - g) toute autre entité dont l'inclusion est convenue par écrit par les signataires et toute autorité canadienne qui est devenue partie au présent protocole d'entente de la manière indiquée à l'article huit.

ARTICLE DEUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des entités réglementées transfrontalières, conformément aux lois qui régissent les autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Dans l'esprit de collaboration du présent protocole d'entente, aucune loi, réglementation ou législation de blocage ou de confidentialité nationale ne devrait en rien empêcher une autorité de fournir son assistance à une autre autorité. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations non officielles continues, complétées au besoin par une coopération plus approfondie, notamment au moyen d'une assistance réciproque pour obtenir de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à encadrer à la fois cette communication non officielle et l'entente de coopération officielle, et à simplifier les échanges d'information non publique par écrit, au besoin, conformément aux lois applicables.
15. Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit et ne remplace aucune loi nationale. Il ne confère à aucune personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information, ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance présentée en vertu des présentes.
16. Le présent protocole d'entente ne vise en aucun cas à limiter ou à modifier le pouvoir discrétionnaire d'une autorité dans la réalisation de son mandat réglementaire, ni à porter atteinte à la responsabilité ou l'indépendance de toute autorité. Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire d'une autre autorité, d'effectuer une visite sur place (sous réserve de la procédure décrite à l'article cinq) ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
17. Le présent protocole d'entente est destiné à compléter, sans pour autant les modifier, sauf lorsque cela est expressément mentionné, les conditions des ententes existantes énumérées ci-après :
- a) *Le Procotole d'entente multilatéral de l'OICV relatif à la consultation, à la coopération et à l'échange d'information* (révisé en mai 2012), dont les autorités

sont des signataires; ce protocole porte principalement sur l'échange d'information dans le contexte de l'application de la loi;

- b) La Déclaration sur la coopération en matière de surveillance des marchés à terme internationaux et des agences de compensation et de dépôt (révisée en mars 1998) (la « déclaration »), dont la CFTC, la CVMO et la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) sont des signataires;
- c) Le Protocole d'entente entre la CFTC et la CVMO (du 7 juillet 1992);
- d) Le Protocole d'entente entre la CFTC et la CVMQ (du 7 juillet 1991);
- e) Le Protocole d'entente sur l'échange d'informations financières entre la CFTC et la CVMO, la CVMQ et autres intéressés (23 septembre 1991) (« FISMOU »)¹.

Le présent protocole d'entente remplace le *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des agences de compensation et de dépôt transfrontalières* entre la CFTC et la CVMO (10 juin 2010) (PE entre la CFTC et la CVMO sur les agences de compensation et de dépôt), et l'exécution du présent protocole représente un avis de résiliation du PE entre la CFTC et la CVMO sur les agences de compensation et de dépôt.

18. Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure à l'annexe A. Cette information peut être modifiée de temps à autre par une autorité transmettant les mises à jour aux autres autorités.

ARTICLE TROIS : PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE SUPERVISION

Général

19. Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des entités réglementées transfrontalières et ont l'intention de faire en sorte que les

¹ L'AMF a remplacé la CVMQ et ce faisant, a acquis les droits et les obligations de la CVMQ en vertu de la Déclaration, du protocole d'entente entre la CFTC et la CVMQ, et du FISMOU.

membres de leur personnel se consultent régulièrement, au besoin, sur les sujets suivants :

- a) les activités de supervision en général, y compris les changements touchant notamment la réglementation et la surveillance;
- b) l'exploitation, les activités et la réglementation des entités réglementées transfrontalières;
- c) tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.

20. Les autorités reconnaissent en particulier l'importance d'une collaboration étroite dans le cas où une entité réglementée transfrontalière connaîtrait de graves perturbations économiques ou financières, ou une menace sérieuse de telles perturbations, tout particulièrement quand il s'agit d'une entité dont l'échec pourrait avoir un effet systémique important pour une autorité.

21. La coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :

- a) La demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée auprès de la CFTC ou d'une autorité canadienne par une entité réglementée déjà autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par une autorité dans l'autre territoire;
- b) La supervision et la surveillance continues d'une entité réglementée transfrontalière, notamment en ce qui concerne la conformité aux exigences réglementaires et de la loi de l'un ou l'autre des territoires de compétence ou aux normes internationales;
- c) Les mesures ou approbations réglementaires ou relatives à la supervision prises ou données par la CFTC ou une autorité canadienne à l'égard d'une entité réglementée transfrontalière qui peuvent avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire de l'autre autorité;
- d) Les mesures pour assurer et conserver l'accès direct à l'information et aux données recueillies par les entités réglementées transfrontalières qui sont des répertoires des

opérations, lorsque de cette information et ces données sont fournies par une entité réglementée et qu'elles sont conservées en vertu de lois et règlements.

Processus d'avis déclenché par des événements

22. Dans la mesure qui est appropriée et pertinente selon les circonstances, la CTFC et les autorités canadiennes touchées s'engagent à informer les autres autorités des faits qui suivent à l'avance, si cela est possible et raisonnable, ou dès que possible après leur survenance :

- a) un changement réglementaire imminent pouvant avoir une incidence importante sur l'exploitation, les activités ou la réputation d'une entité réglementée transfrontalière, notamment les changements qui risquent d'avoir un effet sur les règles ou les procédures d'une telle entité;
- b) tout événement important dont l'autorité a connaissance et qui pourrait avoir une incidence défavorable directe sur la stabilité financière ou opérationnelle d'une entité réglementée transfrontalière. Ces événements comprennent les changements connus de la propriété, des conditions de fonctionnement, de l'exploitation, des ressources financières, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles d'une entité réglementée transfrontalière, et le non-respect par une entité réglementée transfrontalière d'une des exigences réglementaires relatives à l'autorisation, la désignation, la reconnaissance, l'agrément ou l'inscription auxquelles elle est assujettie, ou une dispense de celles-ci, dans le cas où ce non-respect pourrait avoir une incidence défavorable importante dans le territoire de compétence de l'autre autorité. Lorsque l'entité réglementée transfrontalière est une contrepartie centrale, ces événements pourraient comprendre un manquement, ou la possibilité d'un manquement, de la part d'un participant ou d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt ou bien de difficultés liées au marché ou à une banque de règlement, qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la contrepartie centrale;
- c) les efforts déployés pour remédier à toute difficulté financière ou opérationnelle importante rencontrée par une entité réglementée transfrontalière, comme il est mentionné au sous-alinéa *b*);

d) des mesures d'application de la loi ou autres interventions ou sanctions réglementaires visant une entité réglementée transfrontalière, y compris la révocation, la suspension ou la modification d'une autorisation, désignation, reconnaissance, compétence ou inscription requise, ou de la dispense de ces obligations.

23. La détermination de ce qui constitue une « incidence importante », un « événement important », une « incidence défavorable », une « incidence défavorable importante », des « difficultés liées au marché ou à une banque de règlement », des « difficultés financières ou opérationnelles importantes », des « interventions ou sanctions réglementaires » aux fins du paragraphe 22 est laissée à la discrétion de l'autorité concernée qui juge raisonnable d'en informer les autres autorités.

Échange d'information sur demande

24. Dans la mesure de ce qui convient et pour compléter l'information fournie lors de consultations officieuses, l'autorité sollicitée entend aider l'autorité requérante à exercer son mandat de supervision et de surveillance des entités réglementées transfrontalières, sur demande écrite et en faisant preuve de la plus grande coopération possible en vertu du présent protocole d'entente, y compris à l'aider à obtenir et à interpréter l'information qui est nécessaire pour assurer la conformité aux lois et aux règlements de l'autorité requérante et dont celle-ci ne dispose pas. Ces demandes d'information sont faites conformément aux dispositions de l'article quatre du présent protocole d'entente, et les autorités s'attendent en outre que ces demandes soient faites de façon à alléger le plus possible leur administration.

25. L'information visée au paragraphe 24 comprend :

- a) l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle de l'entité réglementée transfrontalière, notamment les rapports sur les assises financières, la gestion des risques et les procédures de contrôle interne de l'entité;
- b) l'information prescrite par règlement et les documents qu'une entité réglementée transfrontalière est tenue de déposer auprès d'une autorité, notamment les états financiers intermédiaires et annuels et les déclarations selon le système d'alerte;

- c) les rapports prescrits par règlement qui sont établis par une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions et l'information tirées de ces rapports qui concernent les entités réglementées transfrontalières.

Réunions périodiques

26. Les représentants des autorités entendent se rencontrer périodiquement, comme il convient, pour se tenir les uns et les autres au courant de leurs fonctions et approches respectives relatives à la surveillance réglementaire des entités réglementées transfrontalières, et discuter des dossiers d'intérêt commun relatifs à la surveillance de ces entités, portant par exemple sur les plans de contingence et la gestion de crise, les risques systémiques, les procédures en cas de défaillance, la pertinence des accords de coopération existants, et des réflexions sur des mesures d'amélioration possibles de la coopération entre les autorités et la coordination de leurs activités. Les réunions périodiques peuvent avoir lieu par téléphone ou en personne, selon ce qu'il convient.

ARTICLE QUATRE : EXÉCUTION DES DEMANDES D'INFORMATION

27. Dans la mesure du possible, toute demande d'information présentée en vertu de l'article trois devrait être écrite (peut être transmise électroniquement) et adressée à la personne-ressource pertinente indiquée à l'annexe A. En règle générale, une demande d'information devrait contenir les renseignements suivants :

- a) l'information demandée par l'autorité requérante;
- b) une description générale de l'objet de la demande;
- c) l'utilisation prévue de l'information demandée;
- d) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

Les renseignements fournis en réponse à la demande, ainsi que toute autre communication subséquente entre les autorités, peuvent être transmis électroniquement. Toute communication électronique doit avoir recours à des modes de transmission électronique adéquatement sûrs compte tenu de la nature confidentielle des communications.

28. Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances en tenant compte de tous les facteurs pertinents, comme les démarches entreprises pour faire face à la situation d'urgence. Pendant une situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, pourvu qu'elles soient confirmées par écrit dès que possible.

ARTICLE CINQ : VISITES SUR PLACE

29. La CFTC peut, pour s'acquitter de ses responsabilités de supervision et de surveillance et assurer le respect de ses lois et de ses règlements, effectuer une visite sur place chez une entité réglementée transfrontalière qui se trouve en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec, et une autorité canadienne peut, pour la même raison, effectuer une visite sur place d'une entité réglementée transfrontalière qui se trouve aux États-Unis. Toutes les autorités s'engagent à consulter et à collaborer avec l'autorité intéressée lorsqu'elles effectuent une visite sur place.

30. Les autorités s'engagent à suivre la procédure suivante lorsqu'elles souhaitent effectuer une visite sur place :

- a) L'autorité qui souhaite effectuer une visite sur place donne à l'autorité intéressée un préavis de son intention d'effectuer une telle visite et du moment et de la portée de la visite. Sauf circonstances exceptionnelles, l'autorité qui souhaite effectuer une visite prévient l'autorité intéressée avant de prévenir l'entité réglementée transfrontalière visée par la visite;
- b) L'autorité intéressée s'efforce de communiquer à l'autorité requérante tous les rapports d'inspection ou d'examen, ou les informations contenues dans ceux-ci, qu'elle a établis à l'égard de l'entité réglementée transfrontalière;
- c) Les autorités ont l'intention de se prêter mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de fournir les informations disponibles avant la visite, de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse du contenu des documents comptables publics et non publics ainsi qu'à l'obtention d'informations auprès des administrateurs et des membres de la haute direction de l'entité réglementée transfrontalière.

- d) Les autorités agissent de manière concertée, et l'autorité intéressée peut, si elle le juge bon, accompagner ou assister l'autorité requérante pendant la visite sur place, ou les autorités peuvent effectuer au besoin des inspections conjointes.

ARTICLE SIX : UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

31. L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser les entités réglementées transfrontalières et veiller au respect de ses lois ou règlements.
32. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. Si l'autorité requérante veut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou prendre des mesures propres à assurer le respect de la loi, cette information doit être traitée conformément aux dispositions relatives à la protection de l'information confidentielle du *Protocole d'entente multilatéral de l'OICV relatif à la consultation, à la coopération et à l'échange d'information*.
33. Avant d'utiliser l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente dans un but autre que ceux énoncés aux paragraphes 31 et 32, l'autorité requérante doit consulter l'autorité intéressée pour obtenir son consentement pour l'utilisation prévue. Si l'autorité intéressée refuse de donner son consentement, les autorités se consulteront pour discuter des motifs de son refus de permettre l'utilisation proposée ainsi que des conditions éventuelles dans lesquelles l'utilisation souhaitée de l'information est permise.
34. Les dispositions restrictives du présent article ne s'appliquent pas à l'information qu'une autorité a obtenue directement de l'entité réglementée transfrontalière au cours d'une visite sur place ou d'une autre façon. Cependant, lorsque l'autorité requérante obtient l'information non publique en vertu d'une demande d'information conforme aux dispositions de l'article quatre du présent protocole d'entente, les restrictions décrites dans le présent protocole d'entente s'appliquent à l'utilisation que l'autorité entend faire de cette information.

ARTICLE SEPT : CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION ULTÉRIEURE

35. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 36 et 37, toutes les autorités s'engagent à protéger, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information non publique communiquée en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites en vertu du présent protocole, du contenu de ces demandes, ainsi que de toute autre question relative au présent protocole d'entente.
36. Lorsque la loi le prescrit, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à d'autres entités gouvernementales de son territoire. Dans ces cas, et si la loi le permet :
- a) L'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) l'autorité sollicitée ne peut communiquer de l'information que si elle a reçu au préalable des garanties adéquates quant à l'utilisation et au traitement confidentiel de l'information par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que :
 - (i) l'entité gouvernementale a confirmé qu'elle utilisera l'information requise dans le cadre de ses compétences;
 - (ii) l'information ne sera pas communiquée à d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité sollicitée.
37. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable écrit de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une partie non signataire du protocole d'entente. L'autorité sollicitée tiendra compte de l'urgence de la situation et répondra à la demande le plus rapidement possible. Pendant une situation d'urgence, l'autorité requérante peut obtenir le consentement de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que possible. Si ce consentement est refusé, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante examinent ensemble les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles l'utilisation souhaitée de l'information pourrait être permise.
38. Dans la mesure du possible, l'autorité requérante entend informer l'autorité sollicitée de toute demande d'information non publique juridiquement applicable à l'obligation d'y répondre en vertu du présent protocole d'entente. Lorsqu'elle se conforme aux exigences, l'autorité requérante entend faire valoir les exonérations ou les privilèges juridiques appropriés concernant ces informations, s'il en existe.

39. Les autorités conviennent que la communication ou la divulgation d'informations non publiques, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, comme les analyses, opinions ou recommandations écrites relatives à des informations non publiques qui sont rédigées par une autorité ou pour son compte, conformément au présent protocole d'entente, ne constituent pas une renonciation de leur part à la confidentialité de ces informations.

ARTICLE HUIT : MODIFICATIONS

40. Les autorités s'engagent à examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit de toutes les autorités nommées au paragraphe 1.

41. Toute autorité canadienne peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec la CFTC, d'un exemplaire du présent protocole d'entente et la fourniture d'un avis aux autres autorités canadiennes signataires.

ARTICLE NEUF : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

42. La coopération prévue par le présent protocole d'entente prend effet à la date de signature du protocole par les autorités et, dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable, et dans le cas de l'ASC, à la date de signature suivant l'approbation du ministre.

ARTICLE DIX : RÉSILIATION

43. La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé les autres par écrit qu'elle entend résilier le protocole d'entente. Si une autorité donne cet avis, les autorités examineront le règlement des demandes en attente. Si un accord ne peut être conclu par voie de consultation, la coopération se poursuit, à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant l'expiration du délai de trente jours, jusqu'au règlement de toutes les demandes ou jusqu'à ce que l'autorité requérante retire la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue aux articles six et sept.

44. Si l'une des autorités canadiennes résilie le présent protocole d'entente en vertu du présent article, le protocole d'entente reste en vigueur pour la CFTC et les autres autorités canadiennes.

Le présent protocole d'entente est signé en cinq exemplaires, le ____ jour du mois de ____ 2014.

« document original signé par »

Mark Wetjen

Président par intérim

Pour la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis

Date : 20 mars 2014

« document original signé par »

William S. Rice, c.r.

Président et chef de la direction

Pour l'Alberta Securities Commission

Date : 24 mars 2014

« document original signé par »

Brenda Long

Présidente et chef de la direction

Pour la British Columbia Securities Commission

Date : 19 mars 2014

« document original signé par »

Howard I. Weston, c.r.

Président

Pour la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Date : 25 mars 2014

« document original signé par »

Louis Morisset

Président et chef de la direction

Pour l'Autorité des marchés financiers

Date : 24 mars 2014